



## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCES-VERBAL N°7

---

Date : 10/04/2026

---

**Président** : Nicolas DANOS

---

**Présents** : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

**Assiste** : Daniel FEUILLADE (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de F. C. Sauvian (580725)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **M. KHAFFOU Souleimen**, arbitre central de la rencontre n° 55209708, comptant pour le Championnat U 18 ESPOIR Féminin /2/ poule A, opposant les équipes de B. JEUNESSE OL (549091) et de F.C. SAUVIAN (580725), et disputée le 21 mars 2026 à 16h30 sur le terrain N°4 Complexe sportif Stade de la GAYONNE à Béziers.

Cette réserve a été formulée par **Mme DUBOIS Maëlle**, éducateur de l'équipe de F.C. SAUVIAN (580725) et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

*« Je soussignée Dubois Maëlle, éducatrice des U18F du FC sauvian, Formule par la présente une réclamation à l'issue de la rencontre. Cette réclamation concerne plusieurs décisions arbitrales que nous estimons contraire aux lois du jeu et ayant eu une incidence directe sur le résultat de la rencontre. Notre assistant a signalé une position de hors jeu en*

*levant sont drapeau. Toutefois l'arbitre central a décidé de ne pas tenir compte de cette indication et a validé l'action, malgré le signalement clair de son assistant. Il n'a pas voulu venir à ma rencontre ni à celle de mon assistant à la suite de cette action. De plus, un but nous a été refusé pour hors jeu nous pouvons prouver avec la vidéo que ce but est valable. Cette décision a porté un préjudice évident à notre équipe et a influencé le score. En conséquence, nous demandons à la commission compétente d'examiner cette réclamation et d'en tirer les suites réglementaires appropriées.*

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé** le lundi 23 mars 2026 16h05 depuis l'adresse électronique du club de F.C. SAUVIAN (580725), **580725@footoccitanie.fr**, et signé par Mme Audrey ERMACORA Secrétaire FC SAUVIAN, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°**55209708**, comptant pour le Championnat U 18 ESPOIR Féminin /2/ poule A.

**Considérant que le rapport Complémentaire** expliquant les faits de **M. KHAFFOU Souleimen**, arbitre central de la rencontre indique que :

« Je vous prie de trouver ci-joint mon rapport rédigé à la suite de la rencontre Olympique Jeunesse de Béziers / FC Sauvian.

Suite à la réserve déposée par l'éducatrice du FC Sauvian, je précise que le but inscrit par Sauvian a été refusé en raison d'une faute de main préalable que j'ai clairement identifiée et immédiatement sanctionnée, décision confirmée par mon arbitre assistant. De plus, une position de hors-jeu avait également été signalée.

Concernant le but accordé à Béziers, j'étais positionné à moins de deux mètres de l'action, ce qui m'a permis d'en apprécier clairement le déroulement. Au moment de la passe, la joueuse n'était pas en position de hors-jeu ; elle a pris la profondeur, le ballon a été intercepté par la joueuse n°5 de Sauvian qui a manqué sa relance, permettant à la joueuse n°10 de Béziers de récupérer le ballon et de marquer. L'arbitre assistant de Sauvian a levé son drapeau au moment de cette récupération, mais la position initiale étant régulière, j'ai décidé de laisser jouer et de valider le but. »

**Considérant, en se référant aux lois du jeu**, qu'il s'agit d'estimations à la charge de l'arbitre et non d'erreurs techniques d'arbitrage sur les faits de jeu suivants :

- 1ère MT : Empêche de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste à un adversaire se dirigeant vers le but du joueur fautif en commettant une faute passible d'un coup franc direct ou étant en situation de stopper une occasion prometteuse (Estimations liées à la fonction d'arbitre en lien avec les lois du jeu)
- Niveau de fautes sifflées sans sanction disciplinaire (Estimation liée à la fonction d'arbitre en lien avec les lois du jeu).
- Hors-jeu 85' (Estimation liée à la fonction d'arbitre en lien avec les lois du jeu).
- Gestion du temps additionnel (Estimation liée à la fonction d'arbitre en lien avec les lois du jeu).

**Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée, pour les rencontres des catégories de jeune par le capitaine réclamation s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté**, car elle a été posée à l'issue du temps réglementaire par Mme **DUBOIS Maëlle**.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de F.C. SAUVIAN (580725) irrecevable,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour homologation du résultat.
- Frais de dossier de 35 € à la charge du club de F.C. SAUVIAN (580725).

**Toutefois, les informations relatées par M. DUBOIS Maëlle ont été transmises à la commission régionale de disciplines de la LFO, dans ses paragraphes :**

3. Environnement et incidents : des insultes ont été proférées à mon encontre depuis les abords du terrain. Le club recevant est intervenu à la mi-temps

5. Conséquences sur la rencontre : Altération possible de l'équipe sportive, influence sur le score, climat dégradé et sentiment d'insécurité

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

Bernard BATS



Nicolas DANOS

